

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer à Savoir média une aide financière d'un montant maximal de 9 000 000 \$, soit un montant maximal de 8 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 100 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027 pour soutenir sa mission de diffusion du savoir, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à Savoir média une aide financière d'un montant maximal de 9 000 000 \$, soit un montant maximal de 8 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 100 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027 pour soutenir sa mission de diffusion du savoir, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79327

Gouvernement du Québec

## Décret 430-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, d'une seconde tranche de l'aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, pour dispenser les activités de formation professionnelle

ATTENDU QUE le Barreau du Québec a établi l'École du Barreau par le Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 384-2021 du 24 mars 2021 la ministre de l'Enseignement supérieur a été autorisée à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, notamment un montant maximal de 100 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une seconde tranche de l'aide financière à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, soit un montant maximal de 10 000 000 \$, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 10 100 000 \$ pour dispenser les activités de formation professionnelle, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une seconde tranche de l'aide financière à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, soit un montant maximal de 10 000 000 \$, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 10 100 000 \$ pour dispenser les activités de formation professionnelle, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79328